

STATUTS DE L'INTERPROFESSION VITIVINICOLE NEUCHÂTELOISE (IVN)

Préambule

L'association Interprofession viti-vinicole neuchâteloise (IVN) est issue de la fusion par absorption des associations Fédération neuchâteloise des vigneron (FNV), Compagnie des propriétaires et encaveurs neuchâtelois (CPEN), Association neuchâteloise des vigneron-encaveurs (ANVE) et Entente des caves coopératives neuchâteloises.

Les termes désignant des personnes dans les présents statuts concernent tant des personnes physiques que des personnes morales.

Dans les présents statuts, la forme masculine est utilisée pour alléger le texte mais comprend les genres féminin et masculin.

Dispositions générales et membres

Article premier – Constitution et siège

¹ Sous la dénomination d'Interprofession viti-vinicole neuchâteloise (ci-après IVN) il est constitué une association au sens de l'art. 8 de la Loi fédérale sur l'agriculture et des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

² Le siège est au domicile du secrétariat.

³ Sa durée est indéterminée.

Article 2 – But et tâches

¹ L'IVN a pour but principal d'œuvrer à la qualité des vins et du vignoble neuchâtelois, à la pérennité du vignoble neuchâtelois et à la promotion des vins de Neuchâtel. A ces fins, l'IVN a notamment pour tâches de :

- Fédérer et représenter les intérêts de ses membres ;
- Défendre et promouvoir la qualité, l'authenticité et le bon renom des vins de Neuchâtel ;
- Fixer les conditions cadres de production et intervenir contre la fraude sous toutes ses formes ;
- Etablir les prix de référence de la récolte ainsi que les bases de production sur des bases saines et loyales ;
- Promouvoir et encourager la recherche et la vulgarisation ;
- Définir les prélèvements financiers dans le cadre de la promotion des vins et des prélèvements utiles dans le fonds viticole et agricole au sens de la Loi neuchâteloise sur la promotion de l'agriculture du 28 janvier 2009 (LPAgr), ainsi que dans les fonds constitués par elle ;
- Prendre position officielle sur toute question touchant à la viti-viniculture neuchâteloise sur les plans législatif et réglementaire aux niveaux communal, cantonal et fédéral ;

- Défendre et protéger les intérêts de la branche économique de la viti-viniculture neuchâteloise de la production à la distribution ;
- Défendre les intérêts du commerce des vins de Neuchâtel en Suisse et à l'étranger ;

² En plus des objectifs prioritaires énumérés à l'alinéa premier, l'IVN s'occupe de promouvoir la formation professionnelle et de superviser les conventions et tarifs de salaires de la profession.

³ Pour atteindre ses buts, l'IVN prend en compte les exigences professionnelles, sociales, économiques et écologiques.

Article 3 – Membres actifs

¹ Sont membres actifs de l'association, les personnes physiques ou morales œuvrant dans la production et l'encavage du secteur viti-vinicole neuchâtelois et qui participent directement ou indirectement au financement du fonds viticole et agricole par une contribution annuelle en qualité d'exploitant de vignes ou d'encaveur (article 56 al. 1 let. a et b LPAgr).

² Lors de son admission, un membre actif est attribué à l'une des quatre familles mentionnées à l'article 4 des présents statuts, sur proposition du Comité, en fonction de son activité prépondérante.

³ Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au Comité. Le Comité préavise et soumet la candidature à l'Assemblée générale.

⁴ Sur préavis du Comité, l'Assemblée générale décide de l'admission d'un membre et de son attribution à l'une des familles. Le candidat peut être entendu.

⁵ Dans son préavis, le Comité tient compte des souhaits du candidat et de ses intérêts pour déterminer à quelle famille il est attribué.

Article 4 – Familles

¹ Chaque membre actif de l'association est attribué à l'une des quatre familles suivantes lors de son admission :

- Vignerons
- Vignerons-encaveurs
- Encaveurs
- Caves coopératives

² Un même membre actif ne peut être attribué qu'à l'une des quatre familles.

³ Une personne morale, quelle que soit sa forme juridique, peut devenir membre de l'IVN même si un ou plusieurs membres de ses organes dirigeants, de ses ayants droit économiques ou de ses employés en sont déjà membres.

⁴ L'alinéa 3 du présent article s'applique également aux associés d'une société simple, d'une société en nom collectif ou de toute autre forme de communauté d'exploitation reconnue par la Commission

de reconnaissance des formes d'exploitation agricole en application de l'Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation du 7 décembre 1998 (Oterm).

⁵ Les personnes physiques ou morales appartenant à une même entité au sens des alinéas 3 et 4 du présent article doivent en principe être attribués à la même famille.

⁶ En principe, au maximum deux personnes physiques ou morales appartenant à la même entité au sens des alinéas 3 et 4 du présent article peuvent être simultanément membres actifs de l'IVN. Constituent notamment une exception à ce principe les vigneron membres d'une même cave coopérative.

⁷ Le Comité tient à jour un Règlement sur les familles dans lequel il expose les critères déterminants pour l'attribution d'un membre actif à l'une des familles. Ce règlement est tenu à disposition des membres actifs qui souhaitent le consulter.

Article 5 – Changement de famille

¹ Un membre actif peut en tout temps demander à changer de famille en cas de modification de son activité professionnelle prépondérante, pour autant qu'il remplisse les critères fixés dans le Règlement sur les familles pour appartenir à une autre famille.

² Lorsqu'un membre actif ne remplit plus les critères définis dans le Règlement sur les familles pour appartenir à l'une des familles, le Comité peut demander à ce qu'il soit attribué à une autre famille, pour autant qu'il en remplisse les conditions.

³ L'assemblée générale statue sur les demandes de changement de famille émanant d'un membre ou du Comité.

Article 6 – Extinction de la qualité de membre actif

¹ La qualité de membre actif s'éteint par :

- démission adressée au Comité, les cotisations annuelles ou autres redevances restant dues pour l'année en cours ;
- la cessation de la participation au fonds viticole et agricole ;
- exclusion décidée par l'Assemblée générale ;
- décès pour les personnes physiques ;
- faillite pour les personnes morales.

² Toute personne ne disposant plus des qualités pour être membre actif peut demander à devenir membre passif. La demande doit être adressée au Comité, en la forme écrite.

Article 7 – Membres passifs

¹ L'IVN peut accueillir en son sein des membres passifs, qui ne remplissent pas les conditions pour être membres actifs mais disposent d'un intérêt pour le secteur viti-vinicole.

² L'Assemblée générale peut admettre de nouveaux membres passifs sur proposition du Comité.

³ Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au Comité. Le Comité préavise et soumet la candidature à l'Assemblée générale.

⁴ La qualité de membre passif s'éteint par :

- démission adressée au Comité, les cotisations annuelles ou autres redevances restant dues pour l'année en cours ;
- décès pour les personnes physiques ;
- faillite pour les personnes morales.

⁵ Les membres passifs n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale. En outre, ils ne sont attribués à aucune famille mentionnée à l'alinéa 4 des présents statuts.

Article 8 – Exclusion d'un membre

¹ Le Comité peut exclure un membre en tout temps, en cas de violation des présents statuts ou de non-respect des buts de l'IVN.

² Le Comité se prononce sur l'exclusion ; le membre exclu peut porter cette décision devant l'Assemblée générale.

³ Le Comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

Organisation

Article 9 – Organes

¹ Les organes de l'IVN sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- les réviseurs de compte.

² Les employés de l'IVN ne peuvent pas faire partie de l'Assemblée générale, du Comité et de l'Organe de révision.

Assemblée générale

Article 10 – Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'IVN.

² Elle est composée de l'ensemble des membres actifs définis à l'art. 3 des présents statuts.

³ L'Assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président. Le secrétariat en tient le procès-verbal.

⁴ Sauf exception, les membres passifs sont invités aux Assemblées générales.

Article 11 – Convocation à une Assemblée générale

¹ Le Comité convoque l'Assemblée générale par courrier postal ou par courriel.

² Une Assemblée générale ordinaire se tient une fois par année, avant le 30 juin. Elle votera notamment sur l'approbation du rapport d'activité du Comité, l'approbation des comptes annuels, la décharge du Comité ainsi que l'approbation du budget annuel.

³ A la demande de trois membres du Comité ou un cinquième des membres de l'IVN, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée. L'ordre du jour est notamment déterminé par les personnes qui ont demandé l'Assemblée générale extraordinaire.

⁴ Sauf urgence particulière, la convocation à une Assemblée générale précisera l'ordre du jour et sera envoyée au moins 20 jours à l'avance.

⁵ Chaque membre actif peut demander de porter à l'ordre du jour d'une Assemblée générale un objet qui n'y est pas inscrit. La demande doit être faite par écrit au Comité au moins 10 jours avant l'Assemblée générale et doit être immédiatement communiquée aux membres dès sa réception par le Comité si elle doit faire l'objet d'un vote.

Article 12 – Attributions de l'Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale délibère sur tout objet relevant de son but et de ses tâches. Elle délibère sur tout objet porté à son ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.

² L'Assemblée générale a les attributions inaliénables suivantes :

- adoption et modification des statuts ;
- nomination et révocation du Comité et des réviseurs de compte ;
- adoption du budget, des comptes et de la gestion ;
- approbation du rapport d'activité du Comité et décharge annuelle du Comité ;
- décision sur les demandes d'admission, attribution à l'un des deux secteurs et exclusion de membres ;
- adoption des règlements et prises de décision dans le cadre des compétences déléguées par le Canton ;
- adoption des conditions cadres de production et des prix de référence de la récolte ;
- fixation des cotisations annuelles des membres actifs et passifs ;
- aval de la stratégie de promotion des vins de Neuchâtel ;
- constitution et alimentation d'un fonds spécifique à l'IVN, distinct du fonds viticole et agricole et destiné à l'accomplissement des buts statutaires de l'IVN ;

- délégation de compétence à d'autres organismes (cette délégation est déterminée par un cahier des charges approuvé par l'IVN et l'autre organisme et précisant les tâches et les responsabilités de chacun) ;
- dissolution de l'IVN.

Article 13 – Décisions de l'assemblée générale

¹ Sous réserve des dispositions contraires contenues dans les présents statuts ou dans la loi, les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple des voix des familles.

² La pondération des voix entre les familles est la suivante :

- Vignerons : 2 voix
- Vignerons-encaveurs : 1 voix
- Encaveurs : 2 voix
- Caves coopératives : 1 voix

³ En cas d'égalité de voix, une discussion en *plenum* est menée pour tenter de trouver un consensus, suivie d'un nouveau vote. En cas d'égalité persistante, le président tranche.

⁴ Les voix des familles sont formulées à main levée par leurs représentants au Comité, ou par un remplaçant désigné par eux en cas d'absence à l'Assemblée générale.

⁵ Les décisions suivantes se prennent à la majorité simple des membres actifs présents (exclusion du vote par famille) :

- admission des nouveaux membres et attribution dans l'une des quatre familles (art. 3 al. 4) ;
- changement de famille d'un membre actif (art. 5) ;
- exclusion d'un membre actif ou passif (art. 8 al. 2). ;
- acceptation du budget et autres dispositions financières usuelles.

⁶ La modification des statuts est décidée à la double majorité (majorité des voix des membres et majorité des voix des familles), conformément à l'article 25 des présents statuts.

Article 14 – Décisions des familles

¹ Les voix des familles et les décisions internes aux familles sont décidées à la majorité absolue des voix émises par les membres actifs qui les composent. En cas d'égalité, le ou les représentants de chaque famille au Comité tranchent. Si une égalité persiste, le Président de l'IVN tranche.

² Les votations au sein des familles ont lieu à main levée, à moins qu'un dixième au moins des membres actifs composant la famille ne demande un scrutin secret.

³ Chaque membre actif dispose d'une voix au sein de sa famille. La représentation par un autre membre actif appartenant à la même entité au sens de l'article 4 alinéa 3 et 4 des présents statuts est possible. En revanche, la représentation par un membre actif d'une entité différente ou par un tiers est exclue.

⁴ Un membre actif appartenant à une entité au sens de l'article 4 alinéa 3 et 4 des présents statuts ne peut pas simultanément voter pour son compte et pour celui de l'entité à laquelle il appartient, même s'il dispose des pouvoirs lui permettant valablement d'engager cette entité.

Article 15 – Déroulement des votes lors de l'Assemblée générale

¹ Lorsqu'un objet doit être voté par l'Assemblée générale, chaque famille se retire afin que ses membres actifs votent pour former la voix de sa famille.

² Une fois que toutes les familles ont voté à l'interne, l'Assemblée reprend en présence de tous les membres actifs.

³ Les représentants de chaque famille votent à main levée pour leur famille en fonction du résultat obtenu dans celle-ci. Les familles qui disposent de deux voix ne peuvent pas voter pour deux résultats différents (par ex. une voix pour et une voix contre).

Comité

Article 16 – Composition du Comité

¹ Le Comité est composé de sept membres, élus pour quatre ans. Il est composé d'un président, d'un vice-président, et de cinq autres membres.

² Les membres du Comité doivent impérativement être des personnes physiques, membres actifs de l'IVN.

³ Les personnes appartenant à une même entité (art. 4 al. 3 et 4 des présents statuts) ne peuvent pas être simultanément membres du Comité.

⁴ La présidence de l'IVN est assurée par le directeur de la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV), dont le mandat est automatiquement reconduit tant qu'il demeure directeur de la CNAV.

⁵ Le reste du Comité est composé de deux représentants des vigneron, deux représentants des encaveurs, un représentant des vigneron-encaveurs et un représentant des caves coopératives. Le Comité s'organise et se constitue lui-même en nommant notamment un vice-président parmi ses membres.

⁶ Hormis pour le Président, la réélection des membres du Comité est limitée à deux mandats au total.

⁷ Le secrétariat administratif de l'IVN est assuré par un collaborateur de la CNAV autre que son directeur.

Article 17 – Election du Comité

¹ Les membres du Comité sont élus au sein de chaque famille, à la majorité des voix émises.

² En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un deuxième tour est organisé pour départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. En cas d'égalité persistante, les candidats sont tirés au sort.

³ Chaque membre actif dispose d'un nombre de voix égal au nombre de représentant de sa famille au Comité, qu'il peut attribuer librement entre les différents candidats ; il n'est pas possible d'attribuer plus qu'une voix à un même candidat. Les membres passifs ne participent pas à l'élection.

Article 18 – Attributions

¹ Le Comité gère les affaires courantes, notamment :

- convocation de l'Assemblée générale et établissement de l'ordre du jour ;
- préparation des délibérations ;
- exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- traitement des affaires courantes ;
- les questions qui touchent à la viti-viniculture neuchâteloise au sens de l'art. 2 des présents statuts ;
- l'établissement du budget de l'IVN ;
- la gestion et la surveillance des comptes de l'IVN.

² Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu de dispositions légales ou statutaires.

Article 19 – Invités aux séances du Comité

¹ Le Chimiste cantonal, le Directeur de Neuchâtel Vins et Terroirs et le chef de la station viticole peuvent être invités aux séances du Comité.

² L'Association des propriétaires de vignes du canton de Neuchâtel ainsi que le Groupement des Ouvriers Agricoles et Viticoles Neuchâtelois peuvent être invités pour toutes les questions liées au tarif et salaire de la profession.

³ Tout autre spécialiste externe peut être invité sur ordre du Président ou sur demande de deux membres du Comité.

⁴ Les invités ont voix consultative, leurs opinions peuvent être protocolées.

Article 20 – Séances et décisions du Comité

¹ Le Comité est convoqué par le président ou le vice-président. Il est également convoqué lorsque deux membres du Comité en font la demande.

² Le Comité est valablement réuni si au moins 4 de ces membres sont présents.

³ Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.

Dispositions financières

Article 21 – Financement

¹ Les ressources de l'IVN sont :

- Les contributions annuelles de ses membres ;
- Les dons éventuels ;
- Les recettes d'éventuelles activités de promotion ;
- Les éventuels soutiens étatiques ;
- Les éventuels fonds constitués en vue de l'accomplissement d'un but statutaire.

² Le montant des contribution annuelles des membres est déterminé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Comité et sur la base du budget.

³ Les comptes sont tenus par la CNAV.

Article 22 – Réviseurs de comptes

¹ L'Assemblée générale désigne deux réviseurs de comptes nommés pour une période de 4 ans ainsi que deux suppléants nommés pour la même période. Ils sont rééligibles.

² Les réviseurs de comptes vérifient la bonne tenue des comptes et présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Article 23 – Engagement de l'IVN

¹ L'IVN est engagée par la signature individuelle du Président ou par la signature collective à deux des autres membres du Comité.

² Les convocations aux Assemblées générales sont signées par le président et le secrétaire.

³ Le secrétaire a qualité pour signer la correspondance et les documents administratifs courants.

Article 24 – Responsabilité

¹ Seuls les fonds propres de l'IVN répondent de ses engagements à l'égard des tiers.

² La responsabilité des membres de l'IVN est exclue.

Dispositions finales

Article 25 – Modification des statuts

¹ Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale convoquée par le Comité ou par une requête écrite émanant d'un cinquième des membres actifs de l'association.

² Cette Assemblée générale aura lieu au plus tôt un mois après la publication de son ordre du jour et des modifications statutaires proposées.

³ La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la double majorité (majorité des voix des membres et des voix des familles).

Article 26 – Dissolution

¹ L'IVN ne peut être dissoute que sur décision des deux tiers des membres actifs réunis en une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale doit être convoquée dans le mois suivant. La dissolution pourra alors être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents.

² L'Assemblée générale détermine le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs.

³ L'excédent de l'actif qui resterait après l'extinction des dettes sera utilisé en faveur de la promotion des vins neuchâtelois.

⁴ Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions des art. 10 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 27 – Entrée en vigueur des statuts

¹ Les présents statuts, qui abrogent toutes dispositions statutaires antérieures, ont été adoptés par l'Assemblée générale du 1^{er} juin 2023.

² Ils entrent en vigueur immédiatement.